



République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE N°29/2026

Objet : Décision portant signature d'un contrat de coréalisation d'un spectacle « PAS BETE » à Marolles-en-Hurepoix dans le cadre du Festival « Les Hivernales »

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

La proposition de la Compagnie Atelier de l'Orage, sise Espace culturel « La Villa », 91 100 Villabé.

DECIDE

Article 1 : de signer avec la Compagnie Atelier de l'Orage, sise Espace culturel « La Villa », 91 100 Villabé, un contrat de coréalisation d'un spectacle « PAS BETE » à Marolles-en-Hurepoix dans le cadre du Festival « Les Hivernales » le vendredi 22 janvier 2027 à 20h30 à la Salle des fêtes de Marolles-en-Hurepoix. Un module de sensibilisation dans l'école élémentaire VIVIER est prévu pour 2 classes. La date et l'heure reste à déterminer.

Article 2 : Un compte sera établi contradictoirement entre les coréalisateurs, après la représentation sur la base d'un bordereau récapitulant d'une part les recettes totales et d'autre part la TVA due sur les recettes du spectacle.

Le partage de la recette s'effectuera comme suit : 60% de la recette net pour le producteur (Atelier de l'Orage) et 40% pour l'organisateur (commune). Le producteur percevra un minimum garanti de 4 314.74 € TTC.

Dans la mesure où le partage de la billetterie n'atteindrait pas ce montant, il sera versé le complément avec une TVA à 5.5% (TVA appliquée sur les recettes : 2,1%).

Article 3 : que les crédits sont disponibles au budget communal de l'année concernée,

Article 4 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 5 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 16/07/2026

Pour le Maire absent
Madame Sophie LEONARD
1ère Adjointe au Maire

